

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2006.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président;
Messieurs DELCOURT, GRAINDORGE et DISTEXHE, Echevins;
Monsieur LAMBERT, Madame JEANMOYE, Messieurs BOLLINGER, PONCELET,
LAMBOTTE, Mademoiselle LATINIS, Messieurs VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY
et THISE, Conseillers;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Madame HOUTHOOFT et Mademoiselle FURLAN, Conseillères, sont excusées.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE invite le public à poser des questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

ENTEND Monsieur DELCOURT qui présente la deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2006;

Monsieur BOLLINGER s'étonne de l'augmentation de certains postes ;

Madame JEANMOYE partage son avis, elle estime qu'il y a de nombreuses augmentations sur plusieurs articles ;

Monsieur HAUTPHENNE prend alors la parole et fait part au Conseil d'un jugement du 15 novembre 2006 rendu dans l'affaire qui oppose la Commune aux Etablissements CORDA relativement aux travaux d'aménagement du Plein Vent, et condamnant la commune à verser, à titre provisionnel, la somme de 100.000 € raison pour laquelle il demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur le projet qui leur a été remis, moyennant une modification des articles suivants :

Exercice extraordinaire : article 762/961/51 augmentation de 50.000 €
article 762/723/60/2005 augmentation de 50.000 €

Exercice ordinaire : article 762/221/01 augmentation de 514,63 €;

Après discussion,

Passant au vote,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 8 voix pour
et 5 voix contre (celles de Messieurs LAMBERT, BOLLINGER, LAMBOTTE, Mesdames JEANMOYE et Mademoiselle LATINIS)

A P P R O U V E

A) d'une part,

la deuxième modification budgétaire à l'ordinaire pour l'exercice 2006, après modification, se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes	:	48.995,41 €
Diminution des recettes	:	7.114,28 €
2. Augmentation des dépenses	:	224.147,85 €
Diminution des dépenses	:	130.253,54 €
3. <u>Nouveaux résultats</u>		
En recettes	:	3.510.107,71 €
En dépenses	:	3.371.690,38 €
Solde	:	138.417,33 €

B) d'autre part,

la deuxième modification budgétaire à l'extraordinaire pour l'exercice 2006, après modification, se présentant comme suit :

1. Augmentation des recettes	:	339.740,02 €
Augmentation des dépenses	:	349.944,27 €
Solde	:	- 10.204,25 €
3. <u>Nouveaux résultats</u>		
En recettes	:	6.424.528,92 €
En dépenses	:	6.340.148,23 €
Solde	:	84.380,69 €

2^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Héron pour l'exercice 2006.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2006 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	22.770 €
En dépenses	:	22.770 €
Solde	:	0 €

3^{ème} point : Budget de la Fabrique d'Eglise de Héron pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Recettes	:	261.423 €
Dépenses	:	261.423 €
Solde	:	0 €
Subvention communale à l'ordinaire	:	5.555 €
Subvention communale à l'extraordinaire	:	71.000 €

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de HERON pour l'exercice 2007.

4^{ème} point : Approbation du décompte final des travaux d'aménagement du site de la Fontaine de Marsinne.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;
Après avoir pris connaissance du justificatif du décompte final des travaux ;
Attendu que ces travaux étaient absolument indispensables et n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du cahier des charges ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'approuver le décompte final des travaux d'aménagement du site de la fontaine de Marsinne pour un montant de 90.653,62 euros T.V.A.C.

5^{ème} point : Plan EP-URE, phase IV et V – Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans lesdits travaux – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E

à l'unanimité

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 34.000 € destiné pour financer les travaux dans le cadre du Plan EP-URE, phase IV et V.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 8.070 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la salle Plein Vent – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E

Par 8 voix pour
et 5 abstentions (celles de MM. LAMBERT, BOLLINGER, LAMBOTTE, Mme JEANMOYE et Melle LATINIS, au motif qu'il n'avaient pas connaissance du dossier et de l'introduction d'une action judiciaire)

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 100.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement de la salle Plein Vent.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 48.760 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer l'achat d'un ascenseur et la réalisation d'une dalle dans la salle de gymnastique à la salle Plein Vent – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu au budget 2006 de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 32.916 € pour financer l'achat d'un ascenseur et la réalisation d'une dalle dans la salle de gymnastique à la salle Plein Vent.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 7.813 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

8^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'aménagement du site de la Fontaine de Marsinne (Mercure) – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er} ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 16.300 € pour financer la part communale dans les travaux d'aménagement du site de la Fontaine de Marsinne.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 3.869 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

9^{ème} point : Cession par les Consorts CARPENTIER de CHANGY, de la parcelle cadastrée section B n° 767, en vue de l'élargissement du sentier vicinal n° 98 et incorporation de sa nouvelle assiette dans le domaine public communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Monsieur CARPENTIER de CHANGY Patrick, intéressé à la décision, s'étant retiré,

Vu la nécessité d'élargir le sentier n° 98 en vue de permettre notamment l'accès par les services de secours au domicile de Monsieur DAMOISEAUX sis au bout du sentier ;

Vu le plan dressé par Monsieur Luc NUSSBAUM, Géomètre Expert Juré ;

Vu le rapport d'expertise établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, dont copie en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo relative au projet d'acquisition par la commune d'une parcelle sise en lieu-dit « Grand Champ », en vue de l'élargissement du sentier vicinal n° 98 ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'acquérir, par le biais du Comité d'Acquisition d'Immeubles et pour cause d'utilité publique, une parcelle sise en lieu-dit « Grand Champ », cadastrée section B n° 767, d'une contenance de 340 m² selon cadastre et de 324 m² selon mesurage, en vue de l'élargissement du sentier vicinal n° 98, aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente (réf. n° 61028/C/0068 – 001/2006).
- 2) de proposer à la Députation Permanente de fixer les limites du sentier vicinal n° 98 conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public, de la parcelle à acquérir.

10^{ème} point : Cession pour cause d'utilité publique, par les Consorts DE SMEDT, d'une emprise à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 257G, en vue de permettre l'amélioration du chemin vicinal n° 10.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la nécessité d'améliorer le chemin vicinal n° 10 ;

Vu le plan dressé par Monsieur Luc NUSSBAUM, Géomètre Expert Juré ;

Vu le rapport d'expertise établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale ;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, dont copie en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo relative au projet d'acquisition par la commune d'une parcelle sise en lieu-dit « Thier Al Sart », en vue de l'amélioration du chemin vicinal n° 10 ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'acquérir, par le biais du Comité d'Acquisition d'Immeubles et pour cause d'utilité publique, une parcelle sise en lieu-dit « Thier Al Sart », cadastrée section B n° 257G, d'une contenance de 394 m² selon cadastre, en vue de l'amélioration du chemin vicinal n° 10, aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente (réf. n° 61028/C/0068-002/2006).

2) de proposer à la Députation Permanente de fixer les limites du chemin vicinal n° 10 conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public, de la parcelle à acquérir.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

la Secrétaire,

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

le Bourgmestre-Président,